

Commission municipale du Québec, le 19 septembre 1985, et par le ministre de l'Environnement le 3 septembre 1985, ont habilité la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay à exploiter un système de gestion des déchets pour les municipalités ci-avant mentionnées.

Ladite entente, de même que le présent avis relèvent de l'application de l'article 549 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Chicoutimi, le 26 septembre 1985

43182

Le secrétaire-trésorier,
RÉNALD GAUDREULT

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Municipalité de Saint-Herménégilde

(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Herménégilde et de la municipalité de Saint-Herménégilde

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Herménégilde et de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 4 sep-

tembre 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1782-85, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Herménégilde et la municipalité de Saint-Herménégilde soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Herménégilde », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Herménégilde ».
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources, le 9 juillet 1985; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1782-85, du 4 septembre 1985.
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.
4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale.
5. La première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle a lieu à 20 heures au bureau municipal de Saint-Herménégilde, situé dans le territoire de l'ancienne municipalité du village de Saint-Herménégilde, sans autre avis de convocation.
6. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 et 3, les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne municipalité du village de Saint-Herménégilde, et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Herménégilde.
7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, février ou mars, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois d'avril. L'élection générale subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1989. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre (4) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6).

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Herménégilde devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. La nouvelle municipalité versera à madame Jeanne Lavigne, secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de Saint-Herménégilde, en guise d'allocation de départ, un montant de 8 000 \$ réparti de la façon suivante:

— le 1^{er} mai de l'année suivant le regroupement: 2 666 \$;

— le 1^{er} mai de la 2^e année suivant le regroupement: 2 667 \$;

— le 1^{er} mai de la 3^e année suivant le regroupement: 2 667 \$.

10. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction de la secrétaire-trésorière dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées, sous réserve de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

12. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

13. Les surplus ou déficits accumulés des anciennes municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits.

14. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

15. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce quatrième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546

Folio: 47

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
JACQUES O'BREADY

279

Éducation

Municipalité scolaire de

Municipalité scolaire de Jean-Rivard

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Thetford-Mines les lots 297, 298 et 299 du rang V du canton d'Inverness, les lots 441, 442, 443, 444, 445 et 446 du rang VII du canton d'Inverness et le lot 700 du rang XI du canton d'Inverness, pour l'annexer, pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, à la municipalité scolaire de Jean-Rivard.

Le 24 septembre 1985

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS GENDRON

281-41-2

Municipalité scolaire de Thetford-Mines

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Jean-Rivard les lots 725 à 735 inclusivement du rang XI du canton d'Halifax, les lots 354 à 357 inclusivement du rang VI du canton d'Inverness, le lot 1411 du rang Craig'S Road Range du cadastre S.D. du canton d'Inverness et les lots 1A et 1B du rang V du cadastre du canton de Leeds, pour l'annexer, pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, à la municipalité scolaire de Thetford-Mines.

Le 24 septembre 1985

Le ministre de l'Éducation,